

VERSEMENT SUR LE FONDS EURO ALLOCATION LONG TERME2

Avenant aux Conditions Générales

Nom du Souscripteur ⁽¹⁾⁽²⁾ : Prénom(s) ⁽¹⁾ :
 Nom du Co-Souscripteur ⁽¹⁾⁽²⁾ : Prénom(s) ⁽¹⁾ :

Nom du contrat ⁽²⁾ : ARBORESCENCE OPPORTUNITES ARBORESCENCE OPPORTUNITES CAPI
 VERSION ABSOLUE VERSION ABSOLUE CAPI
 VERSION ESSENTIELLE

Numéro de contrat ⁽¹⁾⁽²⁾ (uniquement pour un versement libre complémentaire) :

Par la présente, et conformément aux Conditions Générales de mon contrat ⁽²⁾ cité en référence, je souhaite effectuer un versement initial ou un versement libre complémentaire de : € sur le fonds Euro Allocation Long Terme2.

NATURE DU FONDS EURO ALLOCATION LONG TERME2 ET CONDITIONS D'ACCES AUX FONDS EUROS

Le fonds Euro Allocation Long Terme2 est un fonds en euros distinct du Fonds Euro Général de Spirica. Ce fonds bénéficie de stratégies d'investissement différenciées, à objectif long terme. L'épargne constituée sur le fonds Euro Allocation Long Terme2 est investie conformément au Code des Assurances sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Frais au titre des versements » des Conditions générales. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil. En contrepartie d'un objectif de rendement supérieur au Fonds Euro Général sur le moyen/long terme, la performance nette de frais du support Euro Allocation Long Terme2 pourra être nulle voire négative (dans la limite des frais de gestion du support) en cas d'évolution défavorable des marchés financiers.

L'investissement sur le fonds Euro Allocation Long Terme2 ne doit pas excéder 50% du montant total de chaque versement. Le montant des versements cumulés au Contrat sur le fonds Euro Allocation Long Terme2 ne doit pas également excéder la somme de 25 000 euros ; ce plafond de 25 000 euros est calculé en tenant compte du montant des sommes déjà versées sur les fonds Euro Allocation Long Terme et Euro Allocation Long Terme2, net des sommes rachetées sur chacun des deux fonds.
L'investissement sur le fonds Euro Allocation Long Terme2 n'est pas autorisé dans le cadre des versements libres programmés ni dans le cadre des arbitrages ponctuels et/ou programmés.

L'investissement sur les fonds NeoEuro Garanti2, EuroSélection#2.1 et Euro Allocation Long Terme2 (par versements initial, complémentaire ou programmés) ne doit par ailleurs pas excéder 60% du montant total de chaque versement.

Les conditions d'accès aux fonds en euros peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Nous Vous invitons à prendre connaissance de ces conditions lors de tout nouveau versement effectué sur ces supports. L'Assureur se réserve le droit, le cas échéant, d'interrompre les versements sur le fonds Euro Allocation Long Terme2 sans préavis. Ces derniers seront alors automatiquement effectués sur le Fonds Euro Général adossé à l'actif général de Spirica, sauf avis contraire du Souscripteur ⁽²⁾; un arbitrage gratuit de la somme correspondante pourra être demandé par le Souscripteur ⁽²⁾.

L'objectif d'investissement sur ce fonds étant à long terme et afin de préserver l'intérêt de l'ensemble des Souscripteurs ⁽²⁾, en cas de désinvestissement, par arbitrage ou rachat (partiel, partiel programmé, total), dans les 3 années qui suivent le 1^{er} investissement sur le fonds Euro Allocation Long Terme2, une pénalité de 3% sera appliquée sur les sommes brutes désinvesties du fonds Euro Allocation Long Terme2.

Paraphe(s) :

PARTICIPATION AUX BENEFICES EURO ALLOCATION LONG TERME2

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel brut de participation aux bénéficiaires garanti pour l'exercice civil en cours. Le taux brut de participation aux bénéficiaires qui sera effectivement distribué sur votre contrat⁽²⁾ ne pourra être inférieur au taux minimum annuel annoncé au début de chaque année.

A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux minimum annuel est égal à zéro.

A compter du 1er janvier suivant, et sous réserve que votre contrat⁽²⁾ soit en cours à cette date, l'Assureur prélève les frais de gestion annuels sur le fonds Euro Allocation Long Terme2, au prorata temporis des sommes présentes sur le fonds Euro Allocation Long Terme2 sur l'année, en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente tels que définis ci-après.

L'Assureur calcule ensuite la Valeur Atteinte de votre contrat⁽²⁾ en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente sur la base du taux brut de participation aux bénéficiaires qui vous a effectivement été attribué au titre de l'exercice précédent et calculé selon les modalités prévues ci-après.

La participation aux bénéficiaires vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte des fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de participation aux bénéficiaires affecté à votre contrat⁽²⁾ dès qu'il est communiqué. La participation aux bénéficiaires annuelle est versée sur votre contrat⁽²⁾ y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur les fonds en euros, sous réserve que votre contrat⁽²⁾ soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.

Les frais de gestion sur le support sont de 0,70% par an.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéficiaires du support Euro Allocation Long Terme2 est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé. Le montant de la participation aux bénéficiaires attribué aux contrats⁽²⁾ disposant de ce support est globalement au moins égal à 90% du rendement net réalisé par la gestion financière et technique. La participation aux bénéficiaires ainsi déterminée est affectée d'une part à la rémunération immédiate des contrats⁽²⁾ - qui détermine le taux de participation aux bénéficiaires bruts de l'année- et d'autre part à la provision pour participation aux bénéficiaires qui sera distribuée ultérieurement.

SIGNATURE

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des modalités de fonctionnement du fonds Euro Allocation Long Terme2 et en accepte les conditions.

Je joins à cet avenant mon bordereau de versement complémentaire.

Les données à caractère personnel collectées font l'objet de la part de Spirica de traitements destinés à la gestion de votre contrat. Les données collectées sont indispensables à cette gestion et pourront être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la gestion des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les sous-traitants et prestataires, les co-assureurs et réassureurs, les autorités administratives et judiciaires. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité relativement à l'ensemble des données collectées vous concernant. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier simple à SPIRICA - Délégué à la protection des Données – 50-56 rue de la Procession, 75724 Paris cedex 15 ou par courrier électronique à donneespersonnelles@spirica.fr.

Référence Conseiller : Nom, prénom :	Fait à : le : Signature(s) du (des) Souscripteur(s) ⁽²⁾ précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :
---	---

⁽¹⁾ Ces données sont obligatoires, à défaut votre demande ne sera pas prise en compte.

⁽²⁾ Les termes « contrat », « souscription », « Souscripteur » et « Co-Souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif.